



# **Loi relative**

---

# **à l'Université de Sherbrooke**

Loi telle qu'amendée et en vigueur depuis le 23 juin 1978



## LOI RELATIVE À L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

**NOTE ::** La *Loi relative à l'Université de Sherbrooke* a été adoptée au cours de la deuxième session de la vingt-quatrième Législation du Québec, Lois du Québec 1954, chap. 136, et sanctionnée le 5 mars 1954. Par la suite, des amendements ont été apportés à ladite Loi par la *Loi concernant l'Université de Sherbrooke*, Lois du Québec 1978, chap. 125, sanctionnée le 23 juin 1978.



## LOI RELATIVE À L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

(Lois du Québec 1954, chap. 136; sanctionnée le 5 mars 1954)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendra une université, désignée sous le nom de « Université de Sherbrooke », et le nom de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke sera changé en celui de « Corporation de l'Université de Sherbrooke ».

La Corporation de l'Université de Sherbrooke aura son siège social dans la cité de Sherbrooke.

2. Les dispositions législatives s'appliquant actuellement au Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke et à la corporation qui l'administre, particulièrement la loi 19 George V, chapitre 117, régiront la Corporation de l'Université de Sherbrooke et l'université qu'elle administrera; celle-ci continuera de jouir des droits et privilèges qui étaient acquis à la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke en vertu des lois de cette province.
3. La Corporation de l'Université de Sherbrooke possédera aussi et pourra exercer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour l'organisation de son institution d'enseignement universitaire, comprenant les diverses facultés et écoles qui en feront partie.
4. Sans restreindre la portée générale des dispositions des articles précédents, cette corporation peut notamment :
  - a) établir, maintenir et supprimer des facultés, des écoles, des institutions d'enseignement, des chaires et des succursales, selon qu'en décidera son conseil de direction, et maintenir, avec les mêmes droits et privilèges, l'institution d'enseignement secondaire qu'administrait la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke;
  - b) décerner les grades et diplômes de bacheliers, de licenciés, de maîtres et de docteurs;
  - c) affilier à son université toutes autres facultés, écoles d'arts, de lettres, de théologie, de philosophie, de loi, de médecine, de chirurgie dentaire, de pharmacie, de sciences hospitalières, de génie civil, de sciences appliquées, de sciences sociales, économiques et politiques, de sciences commerciales, d'agriculture, de médecine vétérinaire ou de toutes autres sciences; et faire des règlements et statuts concernant de telles affiliations et les modifier ou abroger selon que son conseil de direction le jugera convenable.
5. L'Université de Sherbrooke possédera les privilèges accordés par les lois provinciales établissant l'équivalence entre le diplôme de bachelier que décernent les universités de la province aux élèves des institutions d'enseignement secondaire ou classique qui leur sont affiliées et le brevet octroyé par les chambres professionnelles.
6. La fonction de chancelier de l'Université de Sherbrooke est créée et le titulaire en sera l'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

La Corporation de l'Université de Sherbrooke pourra, avec l'assentiment du chancelier de son université, créer des fonctions pour l'exercice de ses pouvoirs universitaires, les désigner sous les noms habituellement employés dans les universités et déterminer les attributions et devoirs des titulaires des fonctions prévues par le présent article.

7. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi,
  - a) la Corporation de l'Université de Sherbrooke succédera, à toute fin que de droit, à la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke et deviendra, sans formalité de justice, propriétaire incommutable de son actif et sera tenue au paiement de ses obligations;
  - b) les membres actuels de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendront membres de la Corporation de l'Université de Sherbrooke et agiront en cette qualité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la présente loi;
  - c) les membres du conseil de direction de la Corporation du Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke deviendront membres du conseil de direction de la Corporation de l'Université de Sherbrooke et agiront en cette qualité jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément à la présente loi;
  - d) la fonction et le titre de supérieur que prévoit la loi 19 George V, chapitre 117, seront remplacés par la fonction et le titre de recteur, et le titulaire de cette fonction, ainsi que les membres du conseil de direction seront élus, nonobstant toute autre disposition législative, selon les lois ecclésiastiques.

## LOI CONCERNANT L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

(Lois du Québec 1978, chap. 125; sanctionnée le 23 juin 1978)

ATTENDU qu'il y a lieu d'adapter la situation juridique de la Corporation de l'Université de Sherbrooke aux conditions sociales prévalentes;

Que le chancelier de cette Université a donné son accord à la présentation d'une loi à cette fin;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. Dans la présente loi, ainsi que dans les statuts ou règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Université » : Université de Sherbrooke;
- b) « statuts » : les statuts de l'Université et les « Règlements spéciaux sur la direction de l'Université (octobre 1974) » et leurs modifications;
- c) « règlements » : les règlements de l'Université;
- d) « conseil d'administration » : le conseil d'administration de l'Université.

2. L'existence et la succession de la corporation constituée par le chapitre 136 des lois de 1953/1954 sont maintenues et continuées sous le nom de « Université de Sherbrooke » et ladite loi est modifiée en substituant les mots « Université de Sherbrooke » aux mots « Corporation de l'Université de Sherbrooke ».

3. L'article 2 de ladite loi est remplacé par les suivants :

« 2. L'Université a pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.

« 2a. Les membres de l'Université sont les personnes qui sont membres d'office ou qui sont désignées et nommées, le tout en conformité des statuts.

L'Université subsiste malgré la carence de membres. Une fois l'an, le conseil d'administration rend compte de son administration aux membres de l'Université réunis en assemblée. À cette assemblée générale annuelle, les membres prennent connaissance des états financiers et nomment un vérificateur des comptes de l'Université qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; pour remplir toute vacance dans la charge de vérificateur, une assemblée générale spéciale des membres doit être tenue.

« 2b. L'Université a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ordinaires en outre de ceux conférés par la présente loi, et notamment :

- a) avoir un sceau et le modifier à volonté;
- b) ester en justice;
- c) acquérir, établir, maintenir, administrer, gérer et disposer de toute oeuvre ou entreprise de quelque nature, nécessaire ou utile, pour la poursuite de ses fins ou en relation avec ses fins;

- d) s'obliger ou obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettres de change, billets ou autres effets négociables;
- e) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres quelconques, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);
- f) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi;
- g) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- h) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- i) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents et futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275) ou à toute loi pouvant remplacer cette dernière;
- j) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom, soit au nom de fiduciaires;
- k) accepter tout don, tout legs ou toute autre libéralité;
- l) ériger, détenir, réparer, améliorer, aménager, transformer et utiliser toute construction, bâtiment et ouvrage, utiles à la poursuite de ses fins, faits sur ses immeubles ou sur ceux dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de tels ouvrages bâtiments et constructions;
- m) vendre, céder ou autrement aliéner la totalité ou une partie quelconque de ses biens, œuvres ou entreprises, meubles et immeubles, à titre gratuit ou à titre onéreux, pour toute considération jugée appropriée;
- n) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en œuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent;
- o) demander, favoriser et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autre autorisation ou disposition législative ou administrative, qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toutes procédures ou demandes qui pourraient être de nature à nuire directement ou indirectement à ses intérêts;
- p) conclure avec toute personne, société ou corporation poursuivant ou se proposant de poursuivre des entreprises ou des opérations qui peuvent lui être profitables, des conventions relatives à un coopération mutuelle et à toutes autres fins similaires; faire partie de tout groupement, devenir membre de toute association ou corporation ou devenir actionnaire de toute compagnie poursuivant des entreprises ou activités qui peuvent l'aider dans la mise en œuvre de ses pouvoirs;
- q) exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins;

- r) s'associer avec toute corporation ou institution poursuivant des entreprises ou des oeuvres en relation avec ses fins;
- s) accomplir toutes les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la poursuite de ses fins et à l'exercice de ses pouvoirs.

« 2c. Les droits et pouvoirs de l'Université, à l'exception de ceux que le chapitre 125 des lois de 1978 attribue aux membres réunis en assemblée générale, sont exercés par un conseil d'administration constitué, au fur et à mesure de leur nomination ou entrée en fonction, des personnes qui y siègent d'office ou qui sont nommées, le tout en conformité des statuts.

« 2d. Le conseil d'administration peut faire, amender ou abroger des statuts concernant :

- a) l'organisation, la gouverne et la régie interne de l'Université;
- b) l'administration, la gestion, le contrôle, l'usage et la disposition des biens de l'Université;
- c) l'admission, l'exclusion, la durée et la fin de fonction des membres de l'Université;
- d) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs des officiers, agents et préposés de l'Université;
- e) la constitution, la composition, le mode de nomination ou d'élection de désignation, la durée en fonction et la régie d'un comité exécutif, de divers autres comités, d'organismes, commissions, titulaires de fonction, qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite des fins de l'Université et auxquels peut être conféré et délégué l'exercice de certains de ses pouvoirs, à l'exception de ceux que les statuts lui attribuent exclusivement.

Le conseil d'administration peut, par simple résolution, autoriser tel comité exécutif, autre comité, organisme, commission ou titulaire de fonction à sous-déléguer certains de ses pouvoirs mais pour des fins et à des conditions précises et en faveur de bénéficiaires spécifiquement déterminés;

- f) la poursuite des fins de l'Université.

« 2e. Les statuts ainsi que leurs révocations, modifications et remises en vigueur prennent effet lors de leur ratification par les membres de l'Université au cours d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée spécialement convoquée à cette fin. »

4. L'article 4 de ladite loi est modifié par le remplacement des paragraphes a, b et c par les suivants :

- « a) établir, maintenir, modifier, supprimer, fusionner des facultés, des départements ou autres structures de dispensation d'enseignement, écoles, institutions d'enseignement, chaires, succursales, instituts et autres organismes universitaires;
- b) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;
- c) s'affilier toute institution, faculté, école, organisme universitaire, et conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche toute entente utile ou nécessaire à la poursuite de ses fins. »

5. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

6. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« 6. La fonction de chancelier de l'Université est créée et le titulaire est la personne qui exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Sherbrooke.

Le chancelier exerce les pouvoirs prévus dans les statuts. »

7. L'article 7 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

« d) le mode de désignation, de démission et de révocation du recteur, la durée de son mandat, ses droits, devoirs et responsabilités, sont déterminés par les statuts. »

8. Les statuts et règlements actuels de l'Université, qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés suivant la présente loi.

Les actes posés, les contrats passés, les engagements pris et les transactions faites par l'Université, ou réputés tels, antérieurement à la présente loi, sont ratifiés dans la mesure où ils l'ont été conformément aux règlements et statuts alors existants.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.